

**Zeitschrift:** Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =  
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della  
Società Elvetica di Scienze Naturali

**Band:** 123 (1943)

**Vereinsnachrichten:** Règlement de la Commission d'Electricité atmosphérique de la  
Société Helvétique des Sciences Naturelles

**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Règlement de la Commission d'Electricité atmosphérique  
de la Société Helvétique des Sciences Naturelles**

**du 29 août 1942**

approuvé par le Sénat le 30 mai 1943

*Article premier.* La Commission d'Electricité atmosphérique de la S. H. S. N. a pour but de soutenir des recherches d'électricité atmosphérique; ses membres doivent appartenir à la S. H. S. N.

*Art. 2.* Le bureau de la Commission comprend un président qui la représente au Sénat de la S. H. S. N., et son suppléant qui remplit les fonctions de secrétaire-caissier et rédige les procès-verbaux des séances.

*Art. 3.* Chaque année, le programme des travaux est soumis pour approbation aux membres, par écrit ou en séance. Ce programme est agréé à la majorité des voix. La Commission se réunit au moins tous les deux ans.

*Art. 4.* Le rapport annuel de la Commission est rédigé par le président et soumis pour approbation aux membres, avant d'être remis au Comité central pour figurer dans les Actes S. H. S. N.

*Art. 5.* Les séances de la Commission sont convoquées par le président ou son suppléant. La majorité des membres peut demander la convocation d'une séance. Pour les déplacements, le prix du billet de 3<sup>me</sup> classe est remboursé aux membres.

*Art. 6.* L'avoir de la Commission, contrôlé par le secrétaire-caissier, est géré par le caissier central de la S. H. S. N.; il est alimenté par des subventions votées par le Sénat et par des dons.

*Art. 7.* Les demandes de subvention adressées à la Commission dans le cadre du programme de ses travaux sont votées à la majorité, par correspondance ou en séance.

*Art. 8.* En cas de dissolution de la Commission, son avoir et ses archives sont remis au Comité central qui décidera de leur emploi.

**Reglement der Luftelektrischen Kommission  
der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft**

**vom 29. August 1942,**

vom Senat am 30. Mai 1943 genehmigt

*Art. 1.* Die Luftelektrische Kommission der S. N. G. hat zum Zweck, luftelektrische Untersuchungen zu fördern; ihre Mitglieder müssen der S. N. G. angehören.